

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 24 FEV. 2010

Bureau de la Police
Administrative et des
Activités Réglementées

ARRETE FIXANT LE REGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - article 24 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - article 114 - pour la sécurité intérieure (LPSI) ;
- VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - articles 93 à 97 - portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;
- VU** la circulaire d'application de l'article 15 susvisé du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 19 février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Etablissements réglementés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » ;
- d) les établissements de nuit et de divertissement.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux débits temporaires.

Les casinos, qui font l'objet de mesures particulières, n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (I) soit de régimes particuliers (II) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, spectacle, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

I – LE REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 1 (a), (b) et (c) sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures.
- Fermeture : au plus tard à 2 heures.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

ARTICLE 3 : Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Ces établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes :

- de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet)
- du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou nuit du 15 au 16 août)
- de la fête de la musique (nuit du 21 juin)

ARTICLE 4 - Dérogations préfectorales

(1) - Une ouverture anticipée à 5 heures pourra être accordée aux débits de boissons à consommer sur place situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissements relais routiers) lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures et à ne pas diffuser de musique entre 5 heures et 8 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

(2) Une fermeture tardive à 4 heures pourra être accordée aux restaurants situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés. .) et établissements relais routiers lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de la licence restaurant attachée à l'établissement et d'un engagement de l'exploitant à ne pas diffuser de musique entre 2 heures et 4 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

Dans les établissements qui sont à la fois débit de boissons et restaurant, seule peut fonctionner l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'ouverture exceptionnelle a été délivrée. Les deux dérogations ne peuvent être cumulatives.

(3) A Bordeaux, les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés fixés par arrêté municipal. Les demandes doivent être déposées au moins deux mois à l'avance.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

ARTICLE 5 - Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires
- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
 - des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de 5 fois par an,
 - des spectacles limités à une seule soirée,
 - des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, elles ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 8 jours à l'avance. Ces autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, le préfet ou le sous-préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 : L'organisation occasionnelle de bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2
- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 4
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 6 des autorisations de fermeture tardive

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

II – LES REGIMES PARTICULIERS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE NUIT ET DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 7 : les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse

Ces établissements doivent disposer :

- d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse,
- d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse,
- être classés ERP (établissement recevant du public) de type P,
- être titulaires d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM.

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- **Ouverture** : à partir de 22 heures en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- **Fermeture** : au plus tard à 7 heures

La vente d'alcool est interdite pendant l'heure et demie précédent la fermeture.

ARTICLE 8 – les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles (cabarets, café-théâtre, piano-bars, salles de spectacles)

Ces établissements peuvent être autorisés par le Préfet ou les Sous-Préfets à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- **Ouverture** : à partir de 22 heures en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- **Fermeture** : au plus tard à 4 heures.

Pour ces établissements, l'autorisation de fermeture tardive ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

ARTICLE 9 - les établissements de divertissement

Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée peuvent être autorisés par le Préfet ou les Sous-Préfets à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- **Ouverture** : à partir de 6 heures tous les jours de la semaine.
- **Fermeture** : au plus tard à 3 heures.

ARTICLE 10 - Toute demande de bénéfice d'un régime particulier présentée en application des articles 8 et 9 ci-dessus doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- du justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Le bénéfice de ces autorisations a un caractère précaire et révocable et peut être retiré notamment pour des motifs d'ordre public. Il est accordé à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.

La demande d'autorisation doit être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

ARTICLE 11- Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

- ARTICLE 13 :**
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
 - Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
 - Mmes et MM. les Maires,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
 - MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2010**

LE PRÉFET,

Signé : Dominique SCHMITT